

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</b>	<b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b>	<b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>Dispositions tendant à améliorer la qualité des normes et des relations des citoyens avec les administrations</b>	<b>Dispositions tendant à améliorer la qualité des normes et des relations des citoyens avec les administrations</b>
	Section 1	Section 1
	<b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b>	<b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b>
	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>
	La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :	Sans modification
<i>Art. 12.</i> – Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une société à associé unique. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.	1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;	
<i>Art. 10 et 10-1.</i> – Cf. annexe.		
<i>Art. 13.</i> – Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :	2° L'article 13 est ainsi modifié :	
1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;		

**Texte en vigueur**

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

*Art. 40.* – Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

a) À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »

**Propositions de la commission**

**Article additionnel après l'article 4**

*I - L'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte est ratifiée.*

**Texte en vigueur**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Art. 22.* - Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer un second mandat que si le premier n'a pas excédé trois ans.

*Art. 24.* - Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer un second mandat que si le premier n'a pas excédé trois ans.

*Art. 26* - .....

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

*II – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, est ainsi modifiée :*

*1° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 22 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans ».*

*2° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*« Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans ».*

*3° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte ».*

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Code du cinéma et de l'image animée</b>		
<p><i>Art. 112-1.</i> - Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est nommé par décret du Président de la République. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.</p>		
<p>Outre son président, le conseil d'administration de l'établissement public est composé :</p>		
<p>1° Pour la majorité de ses membres, de représentants de l'État ;</p>		
<p>2° De membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;</p>		
<p>3° De représentants du personnel de l'établissement élus pour trois ans dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		
		<b>Article additionnel après l'article 4</b>
		<p><i>I - L'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.</i></p>
		<p><i>II – Le code du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>A - Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« 1° De deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ; ».</i></p>
		<p><i>B - En conséquence, les mentions : « 1° », « 2° » et « 3° » sont respectivement remplacées par les mentions : « 2° », « 3° » et « 4° ».</i></p>
		<b>Article additionnel après l'article 4</b>
		<p><i>L'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.</i></p>
	<b>Article 27</b>	<b>Article 27</b>
<b>Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse</b>	<p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>

**Texte en vigueur**

*Art. 1<sup>er</sup>* - Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

.....

*Art. 2.* - Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.

.....

*Art. 3.* - Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission comprend :

Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président.

Un représentant du ministre d'État chargé des affaires culturelles.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de la santé publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*1° bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis », et après le mot : « adolescents » sont insérés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leurs sont directement associés »

*1° ter (nouveau)* Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

*1° quater (nouveau)* Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture.

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un représentant du ministre de l'intérieur.

« Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de

**Texte en vigueur**

Un représentant du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.

Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.

Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.

« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.

« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales.

« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. »

2° Alinéa sans modification

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 4.</i> – Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms, et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.</p>	<p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. La personne morale est pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent sur chaque exemplaire. » ;</p>	<p>« Toute personne ...</p> <p>... l'article 1<sup>er</sup>. <i>Lorsque cette activité est exercée par une personne morale</i>, les nom, prénom et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</p>
<p>Le comité de direction comprend obligatoirement :</p>	<p>b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p>
<p>Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;</p>	<p>« Le comité de direction comprend obligatoirement trois membres du conseil d'administration ou le ou les gérants selon la forme juridique de la personne morale.</p>	
<p>Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.</p>	<p>« Les membres du comité de direction, les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes » ;</p>	
<p>Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :</p>		
<p>1° Être de nationalité française ;</p>	<p>c) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>b) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>
<p>4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;</p>	<p>d) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p>
<p>5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour</p>		<p>d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 » et « L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3, 223-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12, 227-13 et 224-4 » et « L. 1343-4, L. 5432-1, L. 5132-8, L. 3421-1, L. 3421-2 et L. 3421-4 » ;</p>

**Texte en vigueur**

extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 du Code de la santé publique ;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

.....

*Art. 5.* – Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

*Art. 6.* - Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 4 ».

**Propositions de la commission**

e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : « , le cas échéant, »

3° Alinéa sans modification

4° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « de déposer » sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

c) Après les mots : « dès sa parution » sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;

**Texte en vigueur**

*Art. 7.* - .....

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

*Art. 11.* - .....

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

*Art. 13.* - L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

*Art. 14.* - Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

5° À l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;

6° À l'article 11, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-6 et 121-7 ;

7° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'importation en provenance d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu. » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

8° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant

**Texte en vigueur**

—

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;

.....

Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention « Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) » et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« - de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À l'alinéa 9, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « alinéa 3 » ;

c) À l'alinéa 10, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés

**Texte en vigueur**

premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 euros.

En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du code pénal.

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au Journal officiel du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

.....

A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

par les mots : « alinéas 3, 4 et 5 » ;

*d)* À l'alinéa 11, la référence à l'article 42, 1° et 2° du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26, 1° et 2° ;

*e)* À l'alinéa 12, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas 3, 4 et 5 » ;

*f)* Au dernier alinéa, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième », et la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-6 et 121-7.

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la commission</b> —
<p>principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.</p> <p>.....</p>		
	<p>Section 4</p> <p><b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p><b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. 132-36.</i> - Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.</p> <p><i>Art. 132-38.</i> - L'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, est rémunérée, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif.</p> <p><i>Art. 132-39.</i> - .....</p> <p>Ces exploitations hors du titre de presse tel que défini à l'article L. 132-35 du présent code donnent lieu à rémunération, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise mentionné au premier alinéa du présent article.</p>		<p><b>Article additionnel après l'article 32</b></p> <p><i>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au début de la première phrase de l'article L. 132-36 sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 du présent code et ».</i></p> <p><i>2° À l'article L. 132-38, après les mots : « est rémunérée » sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire ».</i></p> <p><i>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après les mots : « donnent lieu à rémunération » est inséré le mot : « complémentaire ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

**Loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant  
réforme du régime juridique de la  
presse**

*Art. 2.* - .....

Au sens de la présente loi,  
l'expression "entreprise éditrice" désigne  
toute personne physique ou morale ou  
groupement de droit éditant, en tant que  
propriétaire ou locataire-gérant, une  
publication de presse.

*Art. 4.* - Dans le cas de sociétés  
par actions, les actions doivent être  
nominatives. Toute cession est soumise  
à l'agrément du conseil d'administration  
ou de surveillance.

*Art. 5.* - Dans toute publication  
de presse, les informations suivantes  
doivent être portées, dans chaque  
numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° Si l'entreprise éditrice n'est  
pas dotée de la personnalité morale, les  
nom et prénom du propriétaire ou du  
principal copropriétaire ;

2° Si l'entreprise éditrice est une  
personne morale, sa dénomination ou sa  
raison sociale, son siège social, sa forme  
et le nom de son représentant légal et de  
ses trois principaux associés ;

3° Le nom du directeur de la  
publication et celui du responsable de la  
rédaction.

*Art. 6.* - Toute entreprise éditrice  
doit porter à la connaissance des

**Article additionnel après l'article 32**

*La loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986  
portant réforme du régime juridique de  
la presse est ainsi modifiée :*

*1° Le dernier alinéa de  
l'article 2 est complété par les mots :  
« ou un service de presse en ligne ».*

*2° À l'article 4, après les mots :  
« conseil d'administration ou » sont  
insérés les mots : « du conseil ».*

*3° L'article 5 est ainsi rédigé :*

*« Art. 5. - Dans toute publication  
de presse, les informations suivantes  
sont portées, dans chaque numéro, à la  
connaissance des lecteurs :*

*« 1° Si l'entreprise éditrice n'est  
pas dotée de la personnalité morale, les  
nom et prénom du propriétaire ou du  
principal copropriétaire ;*

*« 2° Si l'entreprise éditrice est  
une personne morale, sa dénomination  
ou sa raison sociale, son siège social, sa  
forme juridique ainsi que le nom de son  
représentant légal et des personnes  
physiques ou morales détenant au moins  
10 % de son capital ;*

*« 3° Le nom du directeur de la  
publication et celui du responsable de la  
rédaction.*

*« Ces informations sont  
également accessibles sur la page  
d'accueil de tout service de presse en  
ligne. »*

*4° Au premier alinéa de  
l'article 6, après les mots : « des*

**Texte en vigueur**

lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

.....  
2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.  
.....

**Code de l'éducation**

*Art. L. 230-1.* - Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique, social et environnemental en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

*Art. L. 230-2.* - Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Section 5

**Dispositions tendant à améliorer le  
fonctionnement des collectivités  
territoriales et des services de l'État**

**Article 33**

I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;

1° *bis* (nouveau) Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ;

**Propositions de la commission**

lecteurs » sont insérés les mots : « ou des internautes » et, après les mots : « de la publication » sont insérés les mots : « ou du service de presse en ligne ».

5° Le troisième alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « ou d'un service de presse en ligne ».

Section 5

**Dispositions tendant à améliorer le  
fonctionnement des collectivités  
territoriales et des services de l'État**

**Article 33**

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

1° *bis* **Supprimé**

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 230-3.</i> - Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;</p> <p>5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;</p> <p>6° L'article 1er de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.</p> <p>II. – Les sixième et septième alinéas de l'article L 113-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Suppression maintenue</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 362-1.</i> - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :</p> <p>1° Soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'État, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;</p> <p>2° Soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;</p> <p>3° Soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.</p> <p>La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents</p>	<p>III. – L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas</p>	<p>III. – Non modifié</p>



Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>régime prévu par la convention constitutive.</p> <p>Pour les groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69. Pour les groupements existants à cette même entrée en vigueur, le régime est déterminé par l'assemblée générale dans un délai d'un an.</p> <p>Selon les mêmes modalités, le régime des personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat et, au plus, pour une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ces personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69.</p>	<p>Pour ...</p> <p>... l'assemblée générale <i>ou, à défaut, par le conseil d'administration</i> dans un délai d'un an.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><b>Code de la recherche</b></p> <p><i>Art. L. 341-1.</i> - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> <p><i>Art. L. 341-2.</i> - Le groupement</p>	<p>Section 5</p> <p><b>Dispositions diverses et transitoires</b></p> <p><b>Article 78</b></p> <p>Sont abrogés ou supprimés :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ;</p>	<p>Section 5</p> <p><b>Dispositions diverses et transitoires</b></p> <p><b>Article 78</b></p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

*Art. L. 341-3.* - Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

*Art. L. 341-4.* - La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

**Texte en vigueur**

—

**Code de l'éducation**

*Art. L. 216-11.* - Les collectivités territoriales et l'État peuvent conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités.

A cet effet, il peut être constitué avec d'autres personnes morales de droit public ou privé un groupement d'intérêt public, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

.....

*Art. L. 423-1.* - Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics peuvent s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret, ou constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Des groupements d'intérêt public peuvent également être constitués à cette fin entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements d'intérêt public mentionnés au présent article. Toutefois, les directeurs de ces groupements d'intérêt public sont nommés par le recteur d'académie.

*Art. L. 423-2.* - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

3° Les articles L. 216-11, L. 423-1, L. 423-2, le second alinéa de l'article L. 423-3 et l'article L. 719-11 du code de l'éducation ;

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

une durée déterminée, des activités dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

*Art. L. 423-3.* - Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie.

Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt public créés en application de l'article L. 423-2.

.....

*Art. L. 719-11.* - Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

4° L'article L. 114-1 du code du sport ;

5° L'article 12 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

6° L'article 6 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

7° L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

8° Les articles L. 611-3 et L. 812-5 du code rural ;

9° L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

10° Le II de l'article 89 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

11° L'article 96 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

12° La loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

13° L'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

14° L'article L. 131-8 du code de l'environnement ;

15° L'article 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

16° Le II de l'article 3 de la loi

**Texte en vigueur**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

17° L'article 90 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

18° L'article 90 de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

19° (*nouveau*) Les trois premiers alinéas de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes.

CHAPITRE III

**Dispositions de simplification en  
matière d'urbanisme**

CHAPITRE III

**Dispositions de simplification en  
matière d'urbanisme**

**Code de l'urbanisme**

Art. 313-1. - .....

La modification est décidée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article additionnel après l'article 88**

*I - L'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés est ratifiée.*

*II – Au dernier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, les mots : « La modification est décidée » sont remplacés par les mots : « La modification est approuvée ».*

Texte en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p> <p><i>Art. 20-4.</i> - L'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 28.</i> - La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.</p> <p>.....</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>.....</p> <p>12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions tendant à tirer les conséquences du défaut d'adoption des textes d'application prévus par certaines dispositions législatives</b></p> <p>.....</p> <p><b>Article 98</b></p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Dispositions tendant à tirer les conséquences du défaut d'adoption des textes d'application prévus par certaines dispositions législatives</b></p> <p>.....</p> <p><b>Article 98</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>.....</p> <p>1A° (<i>nouveau</i>) La dernière phrase de l'article 20-4 est supprimée ;</p>

**Texte en vigueur**

peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées. Toutefois, les décrochages locaux exceptionnels autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, peuvent comporter des messages publicitaires diffusés sur l'ensemble du territoire national ;

*Art. 34. - I.*

Le conseil peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi, notamment celles mentionnées aux articles 1er, 3-1, 15 et 34-1 à 34-3, ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées par l'article 43-11 aux sociétés nationales de programme et à la chaîne Arte, notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale.

*Art. 34-3. –* Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

1° La dernière phrase du 12° de l'article 28 est supprimée ;

2° L'article 34-3 est abrogé.

**Propositions de la commission**

1° Alinéa sans modification

1° *bis (nouveau)* Dans le cinquième alinéa du I de l'article 34, la référence : « 34-3 » est remplacée par la référence « 34-2 » ;

2° Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Code de l'éducation**

*Art. L. 912-1-2.* – Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Article 101**

À l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

**Propositions de la commission**

—

**Article 101**

Sans modification

.....

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

---

### Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

*Art. 10.* - Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Être soit titulaire du diplôme d'État d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'État, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'État, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'État ;

2° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un État tiers, qui a été reconnu dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet État pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'État dans lequel elle a été acquise ;

Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'État qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

3° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5. 7, et VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans les cas mentionnés au 2° et au 3°, le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;

4° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

Les modalités d'application des 2°, 3° et 4° sont fixées par un décret en Conseil d'État.

*Art. 10-1.* - L'architecte ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces États peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes.

L'architecte prestataire de services est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'ordre des architectes lors de la première prestation. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation. Elle est accompagnée notamment des informations relatives aux couvertures d'assurance et autres moyens de protection personnelle ou collective.

Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées. A l'issue de cette vérification, et en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.